

**Rapport pour la commission
permanente du conseil régional**
<%moisCX%>

*Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Île-de-France*

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

**AIDES AUX ELEVES ET ETUDIANTS INSCRITS EN FORMATIONS
SOCIALES, PARAMEDICALES ET MAIEUTIQUES**

DEUXIEME AFFECTATION POUR 2014

REMISES GRACIEUSES

Chapitre budgétaire : 931 « formation professionnelle et apprentissage »,

Code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales »

Programme HP 13-004 « Fonds régional d'aide sociale »,

Action 11300402 « fonds régional d'aide sociale pour les élèves des formations sociales »

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
Annexe au rapport :	5
1. Fonds régional d'aide sociale (FRAS)	5
2. Remises gracieuses formulées par les étudiants inscrits en formation de travail social, paramédicale et maïeutique pour les sessions de septembre 2011 et septembre 2012.....	5
PROJET DE DELIBERATION	7
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES FORMULEES PAR LES ETUDIANTS EN 2011 ET 2012.....	9
ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : LISTE DES ETUDIANTS AYANT FORMULE DES DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES EN 2011 ET 2012	11

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent rapport est :

Dans le cadre de la politique régionale en faveur des élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales qui relève de la délibération n° CR 55-11 du 24 juin 2011 relative aux aides aux étudiants - mise en place de l'alignement des bourses sur l'enseignement supérieur - modification du règlement régional des bourses - modification du règlement du fonds régional d'aide sociale FRAS ([délibérationCR55-11](#)) actualisée par délibérations n° CP 12-504 du 12 juillet 2012 relative à la mise à jours des règlements ([RAPCP12-504DEL.pdf](#)) il est proposé d'affecter :

- les crédits nécessaires au paiement du Fonds Régional d'Aide Sociale (FRAS) :
 - **75 000 €** disponibles sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP 13-004 « Fonds régional d'aide sociale », action 11300402 « fonds régional d'aide sociale pour les élèves des formations sociales » du budget 2014 ;
- d'accorder des remises gracieuses formulées par les étudiants en 2011 et 2012.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

JEAN-PAUL HUCHON

Annexe au rapport :

1. Fonds régional d'aide sociale (FRAS)

Depuis sa pérennisation en 2010, le Fonds régional d'aide sociale (FRAS) bénéficie à environ 200 étudiants par an. Cette aide individuelle est attribuée sur critères sociaux et prend en compte la situation financière, sociale et familiale du demandeur.

Le FRAS est destiné à un public en formation continue en très grande précarité qui ne peut bénéficier de la bourse régionale compte tenu de leur statut, à savoir les bénéficiaires :

- du RSA socle ou activité,
- d'une allocation chômage
- d'une allocation d'études,
- d'un congé individuel de formation non indemnisé

En 2013, les crédits affectés au secteur social ont été quasiment épuisés, puisque début janvier 2014, seuls 0,044 M€ étaient disponibles sur ce secteur alors même que 65 dossiers étaient en attente d'instruction.

Dans la mesure où le taux d'avis favorable est en moyenne de 70 % et que le montant moyen d'une aide régionale est de 2 530 €, les 0,100 M€ affectés par délibération n° CP 14-094 du 20 janvier 2014 ont été juste suffisants pour honorer les dossiers arrivés à la fin de l'année 2013 et payés entre janvier et mars 2014.

Toutefois, il convient d'affecter de nouveaux crédits pour honorer les dossiers de la rentrée de janvier-février 2014 qui sont actuellement réceptionnés par la Région.

C'est pourquoi, il est proposé d'affecter des crédits supplémentaires à hauteur de **0,075M€** sur le secteur social du Fras afin de disposer de crédits suffisants jusqu'en juin 2014.

2. Remises gracieuses formulées par les étudiants inscrits en formation de travail social, paramédicale et maïeutique pour les sessions de septembre 2011 et septembre 2012.

Conformément au règlement régional des bourses adopté par délibération n° CP 12-504 du 12 juillet 2012, les étudiants boursiers de la Région Ile-de-France, en cas d'abandon de leur formation ou de cumul avec une autre prestation, sont soumis au reversement des sommes perçues au prorata du temps de formation effectué.

2.1. Procédure

Après recensement des boursiers redevables envers la Région, les élèves et étudiants concernés ont été informés par courrier en lettre recommandée avec accusé réception qu'ils devaient rembourser une partie de la bourse et un titre de recette a été émis à leur encontre par la direction de la comptabilité.

2.2. Principes appliqués pour l'attribution des remises gracieuses

Suite à ces demandes de remboursement, certains étudiants ont formulé des demandes de remises gracieuses auprès de la Région.

La Région examine et instruit les demandes, au regard des situations qui lui sont soumises et sous réserve que l'étudiant ait fourni toutes les pièces justificatives demandées. Il est alors proposé soit d'accorder une remise gracieuse totale ou partielle, soit de rejeter la demande.

Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs, l'instruction retient les principes suivants :

- calcul des ressources mensuelles disponibles du foyer de référence (foyer défini lors du calcul du montant de la bourse) ;
- calcul du montant des ressources mensuelles disponibles en déduisant du montant total le montant du loyer et pondéré par un quotient familial;
- si le montant du revenu disponible est supérieur à 483 € (> RSA socle, ex-RMI), la remise gracieuse est en principe refusée ;
- si le montant du revenu disponible est inférieur à 483 € (\leq RSA socle, ex-RMI), la remise gracieuse peut être accordée.
- les services se réservent cependant la possibilité de déroger à titre exceptionnel à ces principes si la situation du demandeur le justifie.

Depuis sa création en juin 2007, le principe des remises gracieuses a été étendu aux bénéficiaires du Fonds Régional d'Aide Sociale.

Le montant total des remises gracieuses s'élève à **6 327.33 €**.

PROJET DE DELIBERATION**DU****FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES
AIDES AUX ELEVES ET ETUDIANTS INSCRITS EN FORMATIONS SOCIALES,
PARAMEDICALES ET MAÏEUTIQUES
DEUXIEME AFFECTATION POUR 2014
REMISES GRACIEUSES****LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-1 et suivants, et R 6145-28 et suivants, L 4151-7 et D 451-18, D 4383-1 et suivants, R 6145-28 et suivants et les titres V « Profession de sage-femme » du livre I « Professions médicales », le titre IV « Profession de préparateur en pharmacie » du livre II « Professions de la pharmacie » et les titres I à VIII du livre III « Auxiliaires médicaux » de sa quatrième partie « Professions de santé » ainsi que les articles D 4151-18, D 4383-1 et l'annexe 41-2 ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 451-1 et suivants ;
- VU** La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- VU** La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** Le décret n° 2005-418 du 4 mai 2005 fixant les règles minimales des taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certains professions de santé ;
- VU** Le décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L.451-2 à L.451-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 13-05 du 31 mars 2005 relative aux modalités de mise en œuvre des compétences transférées dans le domaine des formations sociales, médicales et paramédicales – Dispositions transitoires ;
- VU** La délibération n° CR 17-10 du 18 juin 2010 relative au bilan du fonds régional expérimental d'aide sociale et à la pérennisation du fonds régional d'aide sociale ;
- VU** La délibération n° CR 55-11 du 24 juin 2011 relative à la mise en place de l'alignement des bourses sur l'enseignement supérieur – modification du règlement régional des bourses et du règlement du Fonds Régional d'Aide Sociale ;
- VU** La délibération n° CP 12-504 du 12 juillet 2012 relative à la modification des règlements des bourses et du Fras ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2014 ;
- VU** Le rapport <numCX%> présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France.
- VU** L'avis de la commission de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap ;
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et l'administration générale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Fonds régional d'aide sociale pour les élèves et étudiants des formations sociales

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **75 000 €** sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « formations sanitaires et sociales », programme HP 13-004 « fonds régional d'aide sociale », action 11300402 « fonds régional d'aide sociale pour les élèves des formations sociales » du budget 2014.

Article 2 : Remises gracieuses formulées par les élèves et étudiants inscrits en formation de travail social, paramédicale et maïeutique

Décide d'accorder des demandes de remises gracieuses (dont le détail figure dans l'état annexé) relatives à des ordres de versements émis vis-à-vis des élèves et étudiants boursiers inscrits en formation initiale dans le secteur social, paramédical et maïeutique.

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France**

JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : DEMANDES DE
REMISES GRACIEUSES FORMULEES PAR LES
ETUDIANTS EN 2011 ET 2012**

**DEMANDES EN REMISE GRACIEUSE EMANANT DES BOURSIERS POUR LES RENTREES
DE SEPTEMBRE 2011 ET SEPTEMBRE 2012 AYANT UN TROP PERCU DU MONTANT DE LA
BOURSE, OBJET D'UN ORDRE DE REVERSEMENT (ABANDON, NON-CUMUL)**

Numéro titre de recette émis	Montant de la bourse initiale	Type de formation	Montant de la bourse versé	Montant du Titre (montant à reverser)	Montant des pénalités retenues par le Trésor public (retard paiement)	Montant de la remise gracieuse totale ou partielle	Avis du service (accord/refus)
21-13	4600 €	sanitaire	3956 €	2033.05 €	0	2033.05 €	accord
12-13	3818.25 €	sanitaire	3016.41 €	1225.86 €	0	1225.86 €	accord
980-13	3100 €	sanitaire	2449 €	385.16 €	0	385.16 €	accord
738-13	4600 €	sanitaire	3312 €	993.10 €	0	993.10 €	accord
985-13	4340 €	social	3428.60 €	1740.16 €	0	1690.16 €	accord
Total	20458.25€		16162.01 €	6377.33 €		6327.33 €	

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : LISTE DES
ETUDIANTS AYANT FORMULE DES DEMANDES DE
REMISES GRACIEUSES EN 2011 ET 2012**

**LISTE DES BOURSIERS SOLLICITANT UNE REMISE GRACIEUSE
POUR LES RENTREES DE SEPTEMBRE 2012 ET SEPTEMBRE 2013**

Noms/prénoms des étudiants	Numéro titre de recette émis
OUAMARA Félicia	21-13
COYO Nicolas	12-13
MBAYE épouse DIAKHATE Gnilane	980-13
MOKRANE Adam	738-13
NEAU Baptiste	985-13